

PROCES-VERBAL DU SYNDICAT DU STADE

DU 23 SEPTEMBRE 2020

11⁸¹

ETAIENT PRESENTS

M. SUEUR Président, Mme SCOLAN Vice-présidente, Mme PETITPAS, M. GUIRAL, M. MASSERANN, M. FROIDURE, Mme ANBANE, M. MEREL, M. BASSOT, M. SEGNANE, M. AISS, M. MANFREDI, M. KALADJIAN, M. DURIER.

ABSENTS EXCUSES

M. SARFATI, Mme FERIEN.

PROCURATION

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M. AUBERT, Secrétaire Administratif,
Mme AYADI, Responsable Administratif,
M. AITHAMON, Responsable Technique,
M. DAGONET, Responsable Technique,
Mme CORSON, Agent Comptable.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 H 00

01 – INSTALLATION DU COMITE

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Monsieur SUEUR, doyen d'âge, préside la séance et après avoir fait l'appel des participants, installe le nouveau comité syndical.

Ce Syndicat est formé entre les communes de Deuil-la-Barre et d'Enghien-les-Bains.

Il a pour vocation générale d'entreprendre :

- Toutes les études relatives à l'agrandissement du Stade,
- De réaliser des investissements nécessaires aux aménagements décidés,
- De gérer le stade ainsi réalisé dans son ensemble sauf la salle omnisports et la patinoire.

Son siège social se situe en mairie de Deuil-la-Barre.

Le Comité est composé de 16 délégués élus par les Conseils Municipaux, ainsi :

Par sa délibération en date du 02 Juin 2020, le Conseil Municipal de la ville d'Enghien-les-Bains a désigné comme représentants :

- **Monsieur SUEUR Philippe**
- **Monsieur BASSOT Eric**
- **Madame FERIEN Véronique**
- **Monsieur SEGNANE Pathé**
- **Monsieur AISS Paul**
- **Monsieur MANFREDI Patrice**
- **Monsieur KALADJIAN Albert**
- **Monsieur DURIER Maxime**

Par sa délibération en date du 10 Juillet 2020, le Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre a désigné comme représentants :

- **Madame SCOLAN Muriel**
- **Monsieur SARFATI Patrick**
- **Madame PETITPAS Dominique**
- **Monsieur GUIRAL Julien**
- **Monsieur MASSERANN Pierre-Alexis**
- **Monsieur FROIDURE Damien**
- **Madame ANBANE Kayalviji**
- **Monsieur MEREL Thierry**

Il convient aujourd'hui d'acter l'installation desdits Elus audit Comité. Tel est l'objet de la délibération.

VU la note présentant cette délibération,

CONFORMEMENT aux articles L 5211-6 et s. et L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville d'Enghien-les-Bains en date du 02 Juin 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre en date du 10 Juillet 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

IL EST PROCÉDE à la l'installation des délégués représentant les communes d'Enghien-les-Bains et de Deuil-la-Barre et appelés à siéger au Comité, pour la durée de leur mandat municipal,

Le COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE de l'installation de :

- Monsieur SUEUR Philippe
- Monsieur BASSOT Eric
- Madame FERIEN Véronique
- Monsieur SEGNANE Pathé
- Monsieur AISS Paul
- Monsieur MANFREDI Patrice
- Monsieur KALADJIAN Albert
- Monsieur DURIER Maxime

Pour représenter la ville d'Enghien-les-Bains au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal en vue de l'agrandissement et la gestion du stade à Deuil-la-Barre.

PREND ACTE de l'installation de :

- Madame SCOLAN Muriel
- Monsieur SARFATI Patrick
- Madame PETITPAS Dominique
- Monsieur GUIRAL Julien
- Monsieur MASSERANN Pierre-Alexis
- Monsieur FROIDURE Damien
- Madame ANBANE Kayalviji

- Monsieur MEREL Thierry

Pour représenter la ville de Deuil-la-Barre au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal en vue de l'agrandissement et la gestion du stade à Deuil-la-Barre.

**02 – ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, D'UN SECRETAIRE ET D'UN
RAPPORTEUR FINANCIER**

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Conformément à l'article 6 des Statuts, le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau à savoir :

- ⇒ un Président
- ⇒ un Vice-Président
- ⇒ un Secrétaire
- ⇒ un Rapporteur Financier

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ⇒ du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ⇒ de l'approbation du compte administratif,
- ⇒ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- ⇒ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- ⇒ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- ⇒ de la délégation de la gestion d'un service public
- ⇒ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le COMITE SYNDICAL,

CONSIDERANT que ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Rapporteur Financier,

a élu, à main levée et à l'unanimité,

- M. SUEUR, en qualité de Président,
- Mme SCOLAN, en qualité de Vice-présidente,
- Mme PETITPAS, en qualité de Secrétaire,
- M. BASSOT, en qualité de Rapporteur Financier.

DECIDE qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ⇒ du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ⇒ de l'approbation du compte administratif
- ⇒ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- ⇒ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- ⇒ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ⇒ de la délégation de la gestion d'un service public
- ⇒ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

03 – DELEGATION AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Dans le souci de faciliter la gestion courante du Syndicat et comme le prévoit l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'accorder la délégation prévue à l'article L 2122-22 du même Code au Président et aussi, en son absence, au Vice Président.

Le Président peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Président en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et syndicaux portant sur les mêmes objets.

Le COMITE SYNDICAL,

VU l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du même Code stipule que le Président peut, en outre, par délégation du Comité Syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner au Président, et en son absence au Vice Président, délégation en totalité, pour la durée de son mandat, dans les matières précitées et énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être exercée personnellement par le Président ou le Vice-président.

04 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur – Monsieur SUEUR

S'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont l'une au moins des communes compte plus de 3500 habitants, cette commission doit être composée :

- d'un Président ou de son représentant
- de 5 membres titulaires
- de 5 membres suppléants

élus par l'Assemblée délibérante.

Le Comité est appelé à procéder à la désignation des membres ci-dessus.

VU les articles L 5211-1, L 2121-22 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration du Territoire de la République,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, élit à 5 (cinq), les membres suivants :

PRESIDENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. SUEUR	M. BASSOT	Mme FERIEN
	M. SEGNANE	M. DURIER
	Mme PETITPAS	M. KALADJIAN
	M. FROIDURE	M. GUIRAL
	M. MEREL	Mme ANBANE

05 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT

Rapporteur – Monsieur SUEUR

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixe les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils de communautés d'agglomération et des EPCI existants,

codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123-23, L 5211-12, L 5215-16, L 5215-17, L 5216-4, L 5216- 4-1 , L 5331-3 et R 5211-4.

Le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 dans son article 2 fixe le montant des indemnités pouvant être alloué aux présidents et aux vices présidents d'établissement non dotés d'une fiscalité propre tels que les syndicats intercommunaux.

L'indemnité maximale à laquelle peut prétendre un Président de Syndicat Intercommunal est de 25,59 % des indemnités maximales du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat intercommunal du Stade, la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

L'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le Vice président de Syndicat Intercommunal est de 10,24 % des indemnités maximales du Maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat intercommunal du Stade, la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixe les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils de communautés d'agglomération et des EPCI existants, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L2123-23, L 5211-12, L 5215-16, L 5215-17, L 5216-4, L 5216- 4-1 , L 5331-3 et R 5211-4,

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 dans son article 2 fixe le montant des indemnités pouvant être alloué aux présidents et aux vices présidents d'établissement non dotés d'une fiscalité propre tels que les syndicats intercommunaux,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le Président du Syndicat Intercommunal du Stade à 25,59 % des indemnités maximales du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat intercommunal du Stade, la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027,

DE FIXER l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le Vice Président du Syndicat Intercommunal du Stade à 10,24 % des indemnités maximales du Maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat

intercommunal du Stade, la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027,

DIT que la dépense est inscrite aux articles 6531 et 6533 du Budget.

**06 – INDEMNITES ANNUELLES POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE**

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Les indemnités des personnels de la Ville de Deuil-la-Barre intervenant dans la gestion du Syndicat intercommunal du Stade sont fixées depuis le 28 Avril 2014 aux montants annuels suivants :

Le Secrétaire administratif :	3 100 euros brut
Le Secrétaire administratif adjoint :	2 500 euros brut
L'agent comptable :	2 500 euros brut
Le responsable administratif :	2 500 euros brut
Le responsable technique :	2 500 euros brut
Le technicien :	2 500 euros brut

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur le montant des indemnités pour le nouveau mandat du comité syndical.

VU la note présentant cette délibération,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER les indemnités annuelles de ces agents aux sommes suivantes :

Le Secrétaire administratif :	3 500 euros brut
Le Secrétaire administratif adjoint :	2 800 euros brut
L'agent comptable :	2 800 euros brut
Le responsable administratif :	2 800 euros brut
Le responsable technique :	2 800 euros brut
Le technicien :	2 800 euros brut

Article 2 : DE PREVOIR la réévaluation de ces indemnités en fonction des augmentations légales de la Fonction Publique.

Article 3 : DIT que la dépense sera inscrite à l'article 64118 du budget.

07 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal est adopté par 13 Voix Pour et 1 Abstention (M. MEREL).

08 – DECISIONS DU PRESIDENT

Rapporteur – Monsieur SUEUR

N°13-2020 du 10 Mars 2020 – Constitution d'un groupement commandes permanent relatif à l'éclairage public entre la Ville, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade

Considérant l'intérêt de ce groupement permanent entre la Ville de Deuil-la-Barre, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade en termes de simplification administrative et d'économie financière, considérant la désignation de la commune de Deuil-la-Barre comme coordonnateur du groupement, considérant la désignation de la commission d'appel d'offres de la commune de Deuil-la-Barre comme commission d'appel d'offres du groupement, considérant la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, considérant que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution, il est décidé de signer la convention de groupement de commandes permanent relatif à l'éclairage public entre la Ville, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade.

Les dépenses liées à cette convention de groupement de commandes au Budget d'investissement et fonctionnement 2020 de la Ville et suivants.

N°14-2020 du 22 Juin 2020 – Contrat d'entretien de l'éclairage public

Vu la délibération du Comité syndical du 18 Octobre 2012 créant un groupement de commandes entre la Ville, le CCAS, la Caisse des Ecoles, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre et validant la convention de constitution, considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien pour les éclairages sportif et public, il est pris acte de la signature du devis valant contrat avec la société PRUNEVIELLE sise 20-22 rue des Ursulines-93200 SAINT-DENIS pour un montant annuel de 857,44 € HT soit un

forfait mensuel de 71,45 € HT. La durée du contrat est de 8 mois à compter du 27 Juin 2020.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux Budgets de fonctionnement 2020 et suivants de chacun des membres du groupement selon leurs consommations respectives.

Dont acte.

09 – COMPTE DE GESTION DU TRESORIER – EXERCICE 2019

Rapporteur – Monsieur SUEUR

Le COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion du Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade à Deuil-la-Barre, établi par Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency pour l'exercice 2019

10 – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2019

Rapporteur – Monsieur SUEUR

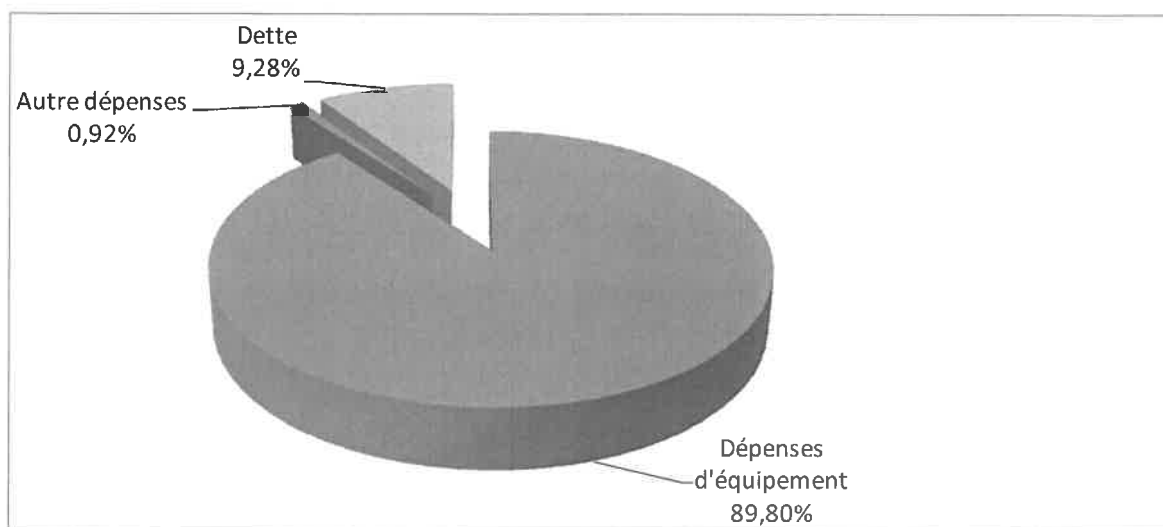
Le Compte Administratif 2019 fait apparaître un **excédent global de clôture de 1 138 523.44 €** composé d'un excédent d'investissement de 611 895.49 € et d'un excédent de fonctionnement de 526 627.95 €.

I - SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'année 2019 : Section excédentaire : 383 273.20 €

Il convient d'ajouter à ce résultat, la **reprise de l'excédent** constaté en 2018 qui s'élève à **228 622.29 €** et qui porte le résultat à fin 2019 à un **excédent de 611 895.49 €**.

A – DEPENSES



D'un montant de **3 727 998.36 €**, soit 79.95 % de la prévision budgétaire totale (4 663 195.00 €), les dépenses d'investissement sont constituées par :

1. L'amortissement de la dette :

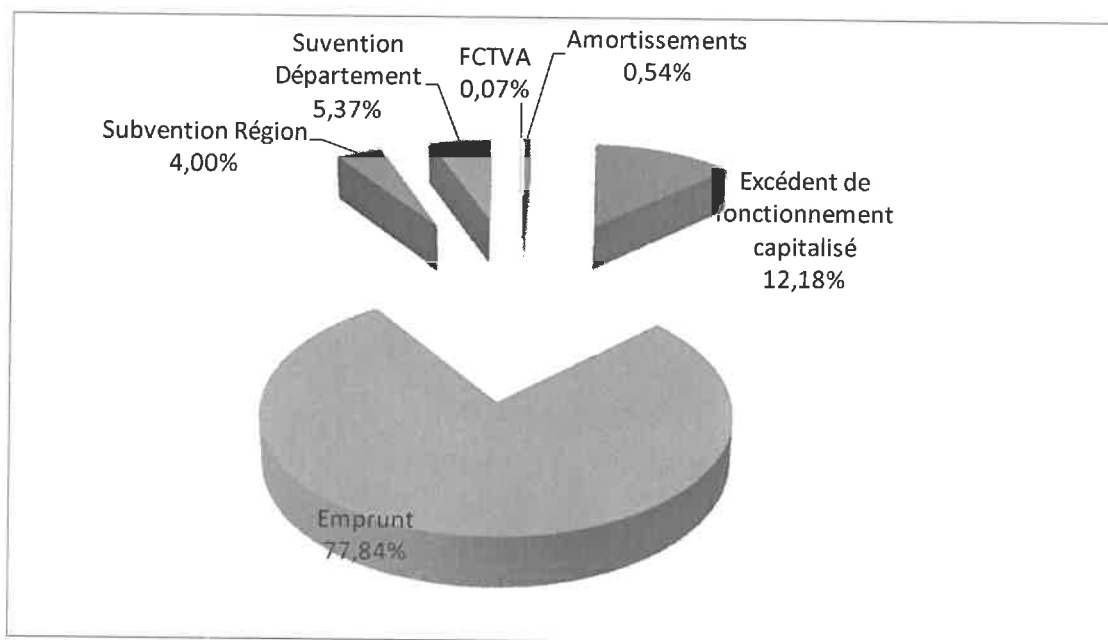
⇒ Le remboursement du capital des emprunts pour 346 129.09 €

2. Les dépenses concernant la réalisation d'équipements sportifs prévues au Budget Primitif (4 101 810,00 €) effectivement mandatées en 2019 s'élèvent à **3 347 525.88 €**, soit un taux de réalisation de 81.61 %. Dépenses principalement composées d'une piste d'athlétisme, d'un terrain synthétique, de tennis, parking, la construction d'un bâtiment de convivialité et aménagements intérieurs.

3. Les autres dépenses pour 34 343.39 € (étude géotechnique, diagnostic amiante, mission de contrôle technique et plan de propriété...)

Les restes à réaliser pour un montant de **630 314.81 €** correspondent aux dépenses d'investissement engagées, non mandatées au 31 décembre 2019, reportées en 2020.

B – RECETTES



Elles s'élèvent à **4 111 271.56 €**.

1. Les ressources propres du syndicat, s'élèvent à 4 088 929.55 € :

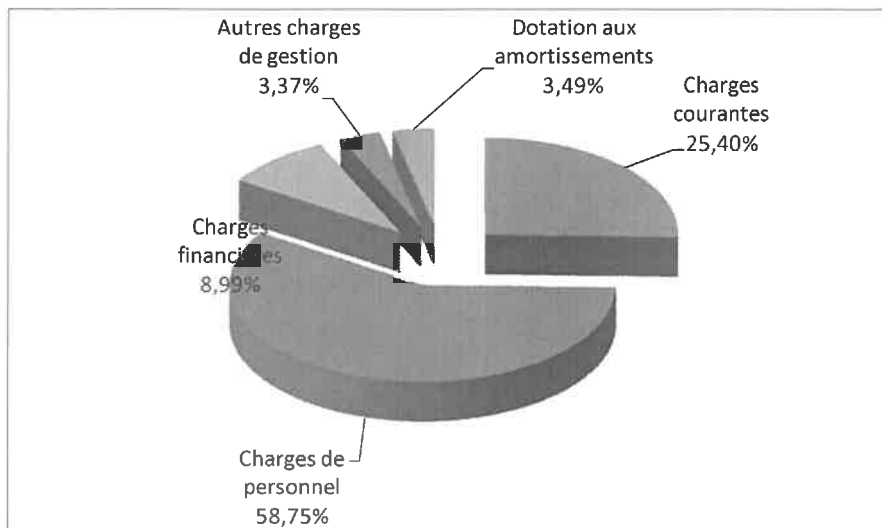
- ⇒ L'excédent de fonctionnement capitalisé pour 500 741.49 €
- ⇒ Le Fonds de compensation de la T.V.A pour 2 830.58 €
- ⇒ La souscription d'un emprunt pour 3 200 000 €
- ⇒ Les subventions de la région pour 164 464.32 €
- ⇒ Les subventions du département pour 220 893.16 €

2. Les opérations d'ordre, qui s'élèvent à 22 342.01 €
concernent l'amortissement des immobilisations

II - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'année 2019 : Section excédentaire : 526 627.95 €.

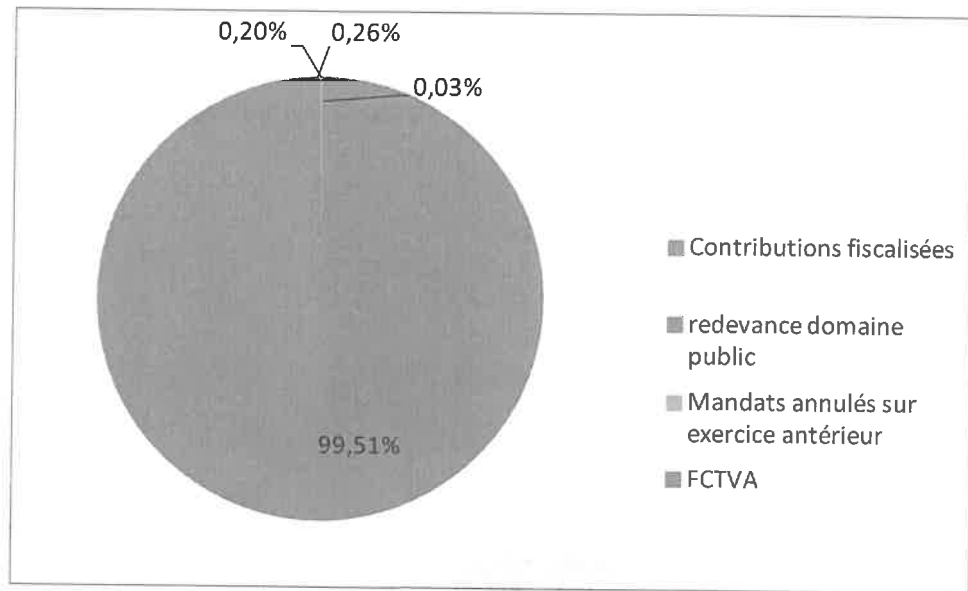
A – DEPENSES



D'un montant de **640 409.34 €**, elles comprennent :

- 1. Les charges de fonctionnement courantes** d'un montant de **162 665.31 €** dont les plus importantes sont les suivantes :
 - ⇒ énergie électricité : 48 120.85 €
 - ⇒ contrats de prestation de service : 25 400.29 €
 - ⇒ entretien des locaux et du matériel : 11 011.79 €
 - ⇒ location mobilier : 19 731.14 €
 - ⇒ entretien et réparation : 12 592.80 €
 - ⇒ autres (frais de télécommunication, carburant, fournitures diverses) : 45 808.44 €
- 2. Les charges de personnel** pour **376 265.98 €**
- 3. Les charges financières**, d'un montant de **57 537.73 €** se composent :
 - ⇒ des intérêts des emprunts pour 59 980.90 €
 - ⇒ des intérêts courus non échus pour – 3 705.66 € (comptabilisation négative provenant d'une différence entre les ICNE constatés en 2018 et ceux de 2019)
 - ⇒ des intérêts de la ligne de trésorerie pour 1 262.49 €
- 4. Les autres charges de gestion** pour **21 598.31 €**. Ces quatre postes de dépenses constituent les opérations réelles.
- 5. En opérations d'ordre**, un montant de **22 342.01 €** (que l'on retrouve en recettes d'investissement) est consacré à la dotation aux amortissements des immobilisations.

B – RECETTES



D'un montant de **1 167 037.29 €**, soit une réalisation de 100.33 % à la prévision budgétaire initiale (1 163 219.00 €), ces ressources comprennent principalement :

1. Les contributions fiscalisées pour **1 161 323.00 €**,
2. Les mandats annulés et autres produits divers pour **2 313.66 €**
3. Le FCTVA pour **376.12 €**
4. Le produit provenant de la redevance d'occupation du domaine public pour **3 024.51€**

VU la note présentant cette délibération,

CONSIDERANT le vote à main levée qui a désigné M/Mme PETITPAS, à l'unanimité, pour présider la séance lors de l'examen, du débat, et de l'adoption du Compte Administratif,

CONSIDERANT que le Président s'est retiré au moment du vote et n'y a donc pas pris part,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

La Présidence étant assurée par Mme PETITPAS, et à 13 Voix Pour et 1 Abstention,

ARTICLE 1

APPROUVE le Compte Administratif 2019 du Syndicat du Stade dont les résultats par section sont les suivants :

⇒Section d'investissement	+ 611 895.49 €
⇒Section de fonctionnement	+ 526 627.95 €

⇒ RESULTAT DE CLOTURE

+ 1 138 523.44 €

ARTICLE 2

APPROUVE les restes à réaliser de la section d'investissement qui s'élèvent à :

Dépenses	630 314.81 €
Recettes	79 177.52 €

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 00**



La secrétaire de séance

Dominique Petitpas
Dominique PETIPAS